

IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Tel. rés. : _____ cell. : _____

ÉVÈNEMENT :

Date de l'évènement : _____

Lieu de l'évènement : _____

Type de dommages:

- Blessures corporelles
- Dommages matériels
- Autres

Espace réservée à l'Administration
Numéro de la requête : _____

Cause des dommages:

- Refoulement d'égouts
- Bris de tuyau
- Condition de la chaussée
- Autres (spécifier) : _____
- Travaux de déneigement
- Reconstruction de rue

DOMMAGES CAUSÉS À UN VÉHICULE:

Rapport de police: Oui : _____ Si oui, # du rapport: _____
Non : _____

Véhicule:

Marque: _____

Modèle : _____

Année : _____

Couleur: _____

Réparé : oui non

Immatriculation : _____

EN VERTU DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES, LA VILLE DOIT RECEVOIR CET AVIS ÉCRIT DANS LES 15 JOURS SUIVANT LA DATE DE L'ÉVÈNEMENT POUR TOUTE RÉCLAMATION.

MONTANT DE LA RÉCLAMATION* (SI CONNU)

*VOUS POUVEZ JOINDRE TOUTE PIÈCE JUSTIFICATIVE

Signature du réclamant : _____ Date : _____

ENVOYER VOTRE RÉCLAMATION À : Services juridiques et greffe
5465, BOUL. MARIE-VICTORIN
SAINTE-CATHERINE, QUÉBEC J5C 1M1
greffe@ville.sainte-catherine.qc.ca

(VOIR VERSO)

DÉLAIS À RESPECTER :

Préjudice corporel :

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice corporel subi, le réclamant doit communiquer avec la Ville le plus tôt possible afin de signaler l'évènement.

Par la suite, qu'il ait reçu ou non une réponse officielle, s'il désire intenter une poursuite judiciaire, celle-ci doit être déposée à la Cour dans les trois (3) ans suivant l'accident ayant causé le dommage.

Domage matériel :

Afin d'obtenir la réparation d'un dommage matériel, **le réclamant doit obligatoirement transmettre à la Ville**, un avis de réclamation écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'évènement sous peine de refus de sa réclamation et ce, même si tous les renseignements ne peuvent être fournis dans les quinze (15) jours par le réclamant (détails et dommages). Le réclamant pourra faire suivre les informations complémentaires par la suite.

Qu'il ait reçu ou non une réponse officielle, si le réclamant désire ensuite intenter une poursuite judiciaire, celui-ci devra attendre l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la date de signification de son avis. La poursuite doit toutefois être déposée à la Cour dans les six (6) mois qui suivent le jour où l'évènement est arrivé ou, le jour où le droit d'action a pris naissance sous peine de rejet de sa poursuite.

Notez que s'il y a défaut d'avis, la Ville de Sainte-Catherine ne sera pas tenue de vous indemniser.